

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 924

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 16 BIS AA

Substituer aux mots :

« les travaux de maçonnerie paysagère »

les mots :

« l'ensemble des travaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour but de faire disparaître l'ambiguïté qui pèse sur les différents travaux que doivent réaliser les paysagistes dans le cadre de leur activité.

Désormais, la création, l'aménagement, la restauration et l'entretien de parcs et jardins impliquent la prise en compte de l'espace dans sa globalité et non plus pour ses seules variables végétales. Des savoir-faire sont désormais indissociables des travaux effectués sur les végétaux, c'est le cas notamment des systèmes hydrauliques (arrosages, récupération d'eau). Les paysagistes doivent, dans le cadre de leur activité première, connaître et maîtriser des compétences qui ne sont pas directement liées au végétal. Compétences qui ne sont pas habituellement dévolues au secteur agricole.

L'ensemble de ces compétences est intégré, depuis plusieurs années déjà, aux cursus de l'enseignement agricole dans le cadre des diplômes liés aux métiers du paysage. A titre d'exemple, le Baccalauréat « Aménagement Paysagers », outre les matières concernant les interventions sur le végétal, dispense un enseignement pour 4 autres catégories de travaux : terrassements, maçonnerie paysagère, mise en place des équipements, maintenance des installations. Ces différentes catégories visent entre autre, les travaux électriques (pompes, éclairage...), les travaux hydrauliques (arrosage,

bassins, piscines naturelles...), les clôtures, le dallage, les allées, les murs, les ouvrages décoratifs, les aires de jeux....

Le présent amendement vise à intégrer l'ensemble de ces travaux dans la mesure où ils sont rendus nécessaires par la création, l'aménagement, la restauration ou l'entretien des parcs et jardins. Ils doivent donc s'inscrire logiquement dans le cadre de l'espace naturel pour lequel ils sont réalisés. Ne retenir qu'une seule des activités présentes dans les cursus de l'enseignement agricole pourrait entraîner, par déduction, l'exclusion des autres.